ARRÊTE

B. 37.
N.° 282.

Du Directoire exécutif, qui supprime, à compter du premier Floréal prochain, les agens militaires chargés de fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur.

Du 13 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la guerre, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier floréal prochain, les agens militaires chargés de l'exécution de la loi du 4 frimaire concernant les jeunes gens de la première réquisition et les déserteurs de l'intérieur, cesseront toutes fonctions.

II. Ils seront remplacés par les commissaires du Directoire près les administrations départementales et municipales, chacun dans leurs arrondissemens respectifs.

III. Les agens militaires supprimés par l'article I.er du présent arrêté, remettront provisoirement les contrôles, papiers et autres détails relatifs à leur mission, aux commissaires du Directoire près les administrations départementales ou municipales des lieux où ils sont maintenant; il leur en sera délivré des récépissés dont les duplicata seront adressés au ministre de la guerre.

IV. Le ministre de la guerre fera passer sur-le-champ aux commissaires du

Directoire exécutif les instructions nécessaires pour diriger leurs opérations, et il prendra au surplus des mesures certaines pour que la loi du 4 frimaire ait sa pleine et entière exécution.

V. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.